

**Dispositif pour les professionnels de santé s'engageant à
exercer dans la Manche en tant que remplaçant ou
collaborateur libéral**

(Délibération CD.2017-01-05.3-6)

**Contractualisation entre le professionnel,
le département de la Manche, la CPAM et
le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche**

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son Président, Marc Lefèvre

Et

Dr , médecin, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins de la Manche sous le n°XXXX

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, représentée par son directeur de la Manche, Philippe Decaen

Et

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche, représenté par son Président, Dr Alain de Beauhoudrey

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagement du bénéficiaire et éligibilité à ce dispositif.....	3
Article 3 : Modalités financières de la prime d'exercice forfaitaire.....	4
Article 4 : Engagement des partenaires.....	4
Article 5 : Durée du contrat.....	5
Article 6 : Résiliation et remboursement éventuel.....	5
Article 7 : Litiges – Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen.....	6
Signataires.....	6

Références

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du CGCT;

Vu l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la mission régionale de santé ;

Vu la délibération CD.2017-01-05.3-6.

Préambule

Le Département de la Manche a mis en œuvre une politique volontariste en matière de démographie médicale afin de pallier le déficit de professionnels de santé. Ainsi, plusieurs mesures sont en place :

- Favoriser les stages ambulatoires dans la Manche des étudiants en médecine et en odontologie : indemnités de déplacement, soirée de présentation des atouts du territoire, développement des maîtres de stage ;
- Co-financer les Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA) et les Maisons Pluridisciplinaires de Santé (MPS), lieux d'exercices enrichissants, qui facilitent la coordination entre les professionnels de santé ;
- Accompagner l'installation sur le territoire des professionnels de santé : recensement des opportunités professionnelles (cabinets libéraux vacants et offres d'emploi salariées), aide à la recherche d'emploi pour le conjoint, recherche de logement...

Le département souhaite poursuivre ses efforts en matière de santé et adapter ses dispositifs d'aides aux nouvelles attentes des professionnels. C'est pour cela qu'il a décidé de mettre en place un nouveau dispositif pour les jeunes médecins, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes : **une prime d'exercice forfaitaire.**

La progressivité de ce dispositif incite le professionnel à faire :

- d'abord des remplacements, avec la possibilité de changer de lieu (cabinet de groupe en zone sous-dotée), ce qui lui permet de découvrir le territoire ;
- puis l'évolution en collaboration l'implique un peu plus sur un secteur donné et concernant le fonctionnement d'un cabinet ;
- enfin, le parcours attentionné de la Caisse primaire d'assurance maladie le soutient pour une installation effective.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre le Département de la Manche, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le praticien concernant les conditions de versement d'une prime d'exercice forfaitaire pour la réalisation de remplacements ou de collaborations dans la Manche.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire et éligibilité à ce dispositif

Le praticien certifie qu'il est inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et qu'il a l'autorisation d'exercer en tant que médecin remplaçant ou collaborateur, en libéral.

Il s'engage à réaliser des remplacements ou des collaborations :

- chez des confrères installés en cabinet de groupe en zones à densité moyenne ou faible de la Manche, telles que définies par la cartographie du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Cette carte est consultable sur : demographie.medecin.fr/demographie ou disponible sur demande et actualisée annuellement ;
- pour un mi-temps minimum, ce temps étant calculé semestriellement (soit l'équivalent de 65 jours par semestre);
- pour une durée de 3 ans.

Le praticien s'engage à facturer ses actes à l'Assurance Maladie via le système SESAM VITALE.

Le praticien peut choisir de faire des remplacements réguliers ou ponctuels, et/ou une ou des collaborations. Il peut changer de lieu autant de fois qu'il le souhaite, et peut exercer chez des praticiens différents selon les jours de la semaine, sous réserve de respecter les engagements cités précédemment.

Si le ou les lieux où exerce le professionnel devaient changer de zonage en cours de remplacement ou de collaboration, et ne plus être en zone éligible, il est accepté que le professionnel termine le contrat sur lequel il s'est engagé auprès de son confrère.

Sont éligibles à ce dispositif les médecins, généralistes ou spécialistes, diplômés depuis moins de 3 ans.

Les candidatures seront étudiées par une commission constituée à minima d'un représentant de l'ordre départemental des médecins, d'un conseiller départemental référent de la politique départementale démographie médicale et d'un représentant de la CPAM.

Les professionnels ayant bénéficié d'une bourse du Conseil départemental de la Manche pendant leurs études, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 : Modalités financières de la prime d'exercice forfaitaire proposée par le Département

Le présent contrat a pour objet de permettre au praticien de percevoir une prime d'exercice forfaitaire, versée semestriellement.

Le montant de cette prime sera respectivement de :

Pour les 3 premiers semestres du contrat :

- 4200 € par semestre, en contre partie des remplacements ou collaborations comme définis à l'article 2 ;

Pour les 3 semestres suivants :

- 4200 € par semestre, en contrepartie de collaborations comme définies à l'article 2,

- 2100 € par semestre, en contrepartie de remplacements comme définis à l'article 2.

Pour permettre le versement de la prime, le professionnel sera tenu de présenter au Département, à terme échu, semestriellement, la liste des remplacements ou des collaborations effectués, visée par le Conseil de l'Ordre.

Sur la période donnée, si les conditions d'engagement du professionnel, comme définies à l'article 2, ne sont pas respectées, aucun versement ne sera effectué pour le semestre.

Le professionnel qui serait amené à suspendre ses remplacements ou collaborations pour une raison déterminée et une durée excédant un mois (ex. en cas de maladie ou congé maternité) et qui pour cette raison ne pourrait pas présenter le minimum du mi-temps sur le semestre, verrait le montant de la prime proratisé en fonction du nombre de mois où les conditions sont respectées.

Article 4 : Engagement des partenaires

Accompagnement individualisé de la CPAM

La CPAM de la Manche s'engage à proposer au médecin signataire un accompagnement individualisé d'aide à l'installation visant à traiter l'ensemble de ses besoins :

- Réalisation d'une « étude de marché » : analyse populationnelle (âge, ALD, CMUc/ACS...) et professionnelle (répartition et activité des PS par bassin de vie, PSLA) ;
- Présentation des futures démarches administratives à accomplir etc...

Au moment de l'installation du professionnel, elle s'engage également à l'accompagner dans toutes ses démarches par le biais notamment d'un RDV individualisé CPAM/URSSAF ayant pour objectif :

- L'aide au remplissage des documents administratifs ;
- La remise des mémos « cotations » et de la liste des contacts utiles ;
- Une présentation des Téléservices AM ;
- Une présentation de la ROSP, du Règlement arbitral, des services en santé...

En annexe figure un récapitulatif, pour information et sous réserve d'évolution, des aides accordées par l'assurance maladie aux médecins et dentistes libéraux.

Accompagnement personnalisé du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche s'engage à proposer au médecin signataire un accompagnement personnalisé, pour lui permettre notamment de bénéficier de la connaissance du terrain que peuvent apporter les représentants de la profession.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date du premier contrat de remplacement ou de collaboration du professionnel et court sur 3 ans (soit 6 semestres).

Si les conditions d'engagement ne sont pas respectées sur un semestre donné, et qu'aucun versement n'est effectué conformément à l'article 3, la durée du contrat sera alors automatiquement prolongée d'un semestre.

Ce contrat ne pourra pas être reconduit.

Article 6 : Résiliation et remboursement éventuel

Si le professionnel souhaite mettre un terme au contrat, pour une raison autre qu'un exercice en zone sous-dotée de la Manche, avant d'avoir réalisé 18 mois effectifs (soit 3 semestres), il lui sera demandé de rembourser l'intégralité de la somme perçue majorée chaque année du taux d'inflation. Le professionnel disposera de deux ans maximum pour effectuer son remboursement.

Si le professionnel souhaite mettre un terme au contrat après avoir réalisé 18 mois effectifs, pour une raison autre qu'un exercice en zone sous-dotée de la Manche, il lui sera demandé le remboursement de 10 % des sommes perçues depuis le début du contrat. Il ne sera pas appliqué de majoration sur le taux d'inflation.

Si le professionnel décide de s'installer ou d'exercer à titre principal dans la Manche, et que ce projet nécessite un arrêt prématuré de la convention avant ou après les 18 premiers mois, considérant que l'exercice professionnel du praticien continuera à profiter à la population du département, le Conseil Départemental accepte cette raison comme clause valable de résiliation de la convention, sans pénalité financière.

Les sommes perçues n'auront pas besoin d'être remboursées s'il s'engage à rester exercer un minimum de 3 ans en zone sous-dotée.

Étant entendu que le professionnel devra respecter l'article R.4127-86 du code de la santé publique, qui précise les limites d'interdiction d'installation après un remplacement : « Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant 3 mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de 2 ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental de l'Ordre ».

Article 7 : Litiges – Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention, sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Signataires

Fait en quatre exemplaires, à Saint-Lô, le/../...

**Le Président du conseil départemental de
la Manche**

Le Praticien

Marc Lefèvre

Dr **Prénom Nom**

Le Directeur de la CPAM de la Manche

**Le Président du Conseil de l'Ordre des
Médecins de la Manche**

Philippe Decaen

Dr Alain de Beaucoudrey

ANNEXE : Aides accordées par l'assurance maladie aux médecins et dentistes libéraux

A. Aide aux médecins dans le cadre de la convention médicale 2016

1. Le contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante – durée 5 ans

Une aide forfaitaire d'un montant de 50 000 euros (Majoration possible par l'ARS à hauteur de 20 % dans les zones particulièrement déficitaires) pour aider les médecins (secteur 1 ou adhérents au contrat d'accès aux soins devenu OPTAM : option pratique tarifaire maîtrisée) à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité – activité en groupe, ESP (équipe de soins primaires), CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé).

2. Le contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour accompagner les médecins préparant leur cessation d'activité en favorisant l'installation d'un nouveau médecin dans leur cabinet.

Il concerne les médecins âgés de plus de 60 ans qui s'engagent à accompagner un confrère de moins de 50 ans, nouvellement installé dans leur cabinet pour toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients pendant une durée de 3 ans (renouvelable 1 fois). Ce contrat est valorisé à hauteur de 10% des honoraires (hors dépassements d'honoraires) dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an (majoration possible de 20% par les ARS) .

3. Le contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM) pour encourager les médecins impliqués dans des démarches de prise en charge coordonnée sur un territoire (soit par un exercice regroupé, soit en participant à une équipe de soins primaires ou à une communauté professionnelle territoriale de santé)

Ce contrat donne lieu à une valorisation forfaitaire annuelle de 5 000 euros.

Il valorise également l'activité de formation par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de stages en médecine de ville (300 euros par mois en plus de l'aide actuelle accordée) et la réalisation d'une part de l'activité libérale au sein d'hôpitaux de proximité (1 250 euros par an) - Majoration possible de ces aides de 20% par les ARS .

4. Le contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) pour encourager l'activité à temps partiel (avec un minimum de 10 jours par an – contre 28 précédemment) de médecins en soutien de leurs confrères exerçant dans des zones sous-dotées.

Il prévoit une aide correspondant à 10% des honoraires liés à l'activité dans la zone concernée, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an. Majoration possible de ces aides de 20% par les ARS .

B. Aide aux dentistes dans le cadre de la convention 2012

Le contrat incitatif chirurgien-dentiste destiné à favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux en zones « très sous-dotées », dans le cadre duquel sont allouées une participation à l'équipement et aux frais de fonctionnement (15 000 €) en lien direct avec l'exercice professionnel ainsi qu'une participation adaptée des caisses aux cotisations sociales obligatoires.

Ce contrat est signé pour une durée de trois ou cinq ans.